



SOS Contrat de travail non respecté ?

Par **evilgirl**, le **19/11/2014 à 19:44**

Bonjour,rnrnJe suis étudiante et j'ai un contrat de travail de 12h/semaine avec " une modulation qui ne peut conduire) une durée de travail inférieur à (-1/3) et supérieur à (+1/3) de la base horaire hebdomadaire moyenne."rnrnJe viens d'être licencié durant mes 2 mois de période d'essai, ils m'ont donné mon courrier de préavis de fin de contrat de façon a ce qu'il coïncident parfaitement avec mon dernier jour d'essai. Alors que mon travail n'était pas " assez bon pour eux depuis un moment déjà qu'ils l'avaient remarqué " pourquoi me garder jusqu'au dernier jour alors !?rnrnJe devais bénéficier d'une formation de 2 semaines comme stipulé sur mon contrat surtout que c'était ma première expérience dans la vente mais je n'ai eu droit qu'à quelques minutes chaque jour d'explication, de prise de notes à la va-vite.rnrnDe plus pour revenir aux heures supplémentaires. Dès ma première semaine j'ai effectué 18 heures, puis 17 heures une autre fois et pour ma dernière semaine ils me demandent d'effectué 17 heures encore.rnrnQue faire ? J'ai l'impression d'être manipulé.rnrnMerci

Par **moisse**, le **20/11/2014 à 10:02**

Bonjour,rn[citation]Je viens d'être licencié durant mes 2 mois de période d'essai[/citation]rnCe licenciement est inexistant, comme la démission.rnAu cours de la période d'essai il ne peut y avoir que rupture non motivée.rn[citation]Alors que mon travail n'était pas " assez bon pour eux depuis un moment déjà qu'ils l'avaient remarqué " pourquoi me garder jusqu'au dernier jour alors !? [/citation]rnComme la rupture n'a pas à être motivée, on ne peut que se perdre en spéculations.rnMais en saisissant le Conseil des prudhommes vous pouvez exiger de connaître l'éventuelle motivation.rnSi celle que vous indiquez est mentionnée tel que, l'employeur prend un petit risque, on peut lui rétorquer que l'absence de la formation prévue (ou non d'ailleurs) est de sa responsabilité.rn[citation]De plus pour revenir aux heures

supplémentaires[/citation]rnSur un temps partiel il n'y a pas d'heures supplémentaires mais des heures complémentaires.rn[citation]Que faire ?[/citation]rnVous comptez vos heures et en vérifiez le paiement.

Par **pat76**, le **20/11/2014 à 14:05**

BonjourrrnVous aviez signé un CDI à temps partiel?rrnVoici ce qu'indique la nouvelle législation sur le travail à temps partiel et ce depuis le début de cette année:rrnrrnTravail
rrnTemps partiel : pas moins de 24 heures par semaine
rrnPublié le 31.12.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)rrnrrnLa durée minimale des nouveaux contrats de travail à temps partiel passe à 24 heures par semaine. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qui concerne le secteur privé comporte en effet une série de mesures destinées à encadrer le temps partiel subi. Elle fixe notamment une durée minimale de travail de 24 heures par semaine et prévoit, qu'au-delà, les heures travaillées donneront lieu à une majoration de salaire.rrnrrnL'instauration d'une durée minimale de travail
rrnPour les salariés à temps partiel, la durée minimale du travail est maintenant fixée à 24 heures par semaine ou à une durée équivalente prévue par un accord collectif.rrnrrnPour faire face à des contraintes personnelles ou pour cumuler plusieurs activités, les salariés peuvent travailler moins de 24 heures s'ils le souhaitent. Dans ce cas, la demande doit être formulée par écrit et motivée.rrnrrnPendant une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 2016, les salariés en cours de contrat de travail à temps partiel peuvent demander à bénéficier de la nouvelle législation.rrnrrnÀ compter du 1er janvier 2016, la durée minimale de travail s'appliquera d'office à tous les contrats (nouveaux et anciens).rrnrrnLes jeunes de moins de 26 ans poursuivant leurs études, les salariés dont le parcours d'insertion le justifie et les salariés des particuliers employeurs ne sont pas concernés par cette mesure.rrnrrnUne majoration de salaire dès la 1ère heure de travail complémentairern rnDorénavant, les heures complémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de 10 % pour chaque heure accomplies dans la limite d'1/10 de celles prévues au contrat. Ensuite les heures complémentaires bénéficient d'une majoration de 25 %.

Par **moisse**, le **20/11/2014 à 16:31**

Hélas, rnNous sommes en présence d'une étudiante, et un tel contrat de travail est souvent incompatible avec des études.rnC'est pourquoi la règle fait l'objet d'exceptions concernant les salariés en insertion ainsi que les étudiants, outre ceux qui refusent pour convenance personnelles (écrit à la clefs) le bénéfice de ces dispositions.

Par **evilgirl**, le **20/11/2014 à 18:58**

Je suis sur un cdi à temps partiel de 12h.rnC'est bien parceque je suis étudiante que j'ai le droit à un tel contrat.rnrnMoisse j'ai bien compris ce que vous m'avez dit concernant la formation et la rupture du contrat. rnPar contre pour les heures complémentaires comme je l'ai dit :rnJe suis étudiante et j'ai un contrat de travail de 12h/semaine avec " une modulation qui ne peut conduire) une durée de travail inférieure à (-1/3) et supérieur à (+1/3) de la base

horaire hebdomadaire moyenne." cité du contrat de travail que j'ai signé.

Sachant que $12h + \frac{1}{3}(12) = 16$ hors j'ai déjà dépassé cette limite en faisant des semaines de 17 heures et des semaines de 18 heures.

Est-ce normal? Ont-ils le droit de me faire travailler au delà de cette limite ?

Par **pat76**, le **20/11/2014 à 19:02**

De quelle convention collective dépendez-vous?

Par **evilgirl**, le **20/11/2014 à 19:42**

Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail ...

Par **moisse**, le **21/11/2014 à 08:11**

Bonjour,

Un lien pour la compréhension du fonctionnement du temps partiel et des heures complémentaires ici : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F878.xhtml>

Les dépassements que vous indiquez sont susceptibles de sanctions pour l'employeur, et de dommages et intérêts pour vous.

Mais le grand principe est que les heures doivent être accomplies sur instructions de l'employeur.

Par **Lag0**, le **21/11/2014 à 08:20**

[citation]j'ai un contrat de travail de 12h/semaine avec " une modulation qui ne peut conduire) une durée de travail inférieur à $(-1/3)$ et supérieur à $(+1/3)$ de la base horaire hebdomadaire moyenne." [/citation]

Bonjour,

Je doute que cette "modulation" soit légale !

La modulation du temps de travail est particulièrement encadrée et l'employeur ne fait pas ce qu'il veut.

En particulier, les semaine "hautes et basses" doivent être définies à l'avance ainsi que leurs horaires de travail.

La modulation ne consiste pas à faire travailler le salarié au jour le jour et à faire ensuite un bilan pour voir ce qu'il a travaillé !

Par **evilgirl**, le **21/11/2014 à 15:26**

Merci de votre aide.

Je savais bien que me faire signé un contrat de 12h et me faire travaillé comme ils veulent en dépassant la limite de modulation n'était pas net.

Que dois-je entreprendre pour mes dommages et intérêts ?

Merci

Par **moisse**, le **21/11/2014** à **18:56**

Tous les litiges sont de la compétence exclusive du conseil des prudhommes. Il faut donc saisir celui-ci. D'autres vous diront de rechercher une intervention de l'inspection du travail alors que celle-ci n'a pas compétence pour intervenir dans ce genre de litige. Votre saisine devra porter sur plusieurs angles :

- * rupture abusive de période d'essai se traduisant en licenciement sans cause réelle et sérieuse (6 mois de salaire soit 26 semaines)
- * accomplissement d'heures largement excédentaires au maximum admissible en temps partiel.

Il faudra chiffrer un préjudice, par exemple assoir votre demande de D.I. sur ce chef au nombre d'heure maximum effectuée sur une semaine, multiplié par le nombre de semaines.